

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
11 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-douzième session

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Règlements****Règlement n° 48 (Installation de dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)****Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements****Proposition de compléments aux séries 04, 05 et 06  
d'amendements au Règlement n° 48 (Installation  
des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffées pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Insérer un nouveau paragraphe 6.6.7.4, comme suit:*

«**6.6.7.4** Sur les véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>, les feux de détresse doivent être activés automatiquement en cas de détection d'une température excessive ou de fumée dans le compartiment moteur, dans chaque compartiment où est installé un chauffage à combustion, dans le compartiment toilettes, dans le compartiment couchette du conducteur et dans d'autres compartiments séparés tels qu'ils sont définis dans le Règlement n° 107.

**Un dispositif permettant d'éteindre manuellement les feux de détresse doit être prévu.»**

## II. Justification

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a adopté une proposition d'amendement au Règlement n° 107 qui introduit l'activation automatique des feux de détresse lors de la détection d'une température excessive dans le compartiment moteur ou dans le compartiment du chauffage. Le WP.29 et l'AC.1 devraient examiner le projet de complément 3 la série 05 d'amendements et le projet de complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 107 à leurs sessions de mars 2015. Le WP.29 devrait adopter ces amendements ainsi qu'un amendement semblable pour le Règlement n° 48.

2. Les amendements au Règlement n° 107 sont les suivants:

*Annexe 3, paragraphe 7.5.1.5, modifier comme suit:*

«**7.5.1.5** Sur les véhicules où le moteur se trouve en arrière de l'habitacle du conducteur, celui-ci doit être équipé d'un système d'alarme qui attire l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et visuel **et qui active les feux de détresse** en cas de température excessive dans le compartiment moteur et dans chacun des compartiments renfermant un dispositif de chauffage à combustion.»

*Annexe 3, paragraphe 7.5.6.2, modifier comme suit:*

«**7.5.6.2** Lorsqu'un incendie est détecté, le système visé au paragraphe 7.5.6.1 doit attirer l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et visuel dans son habitacle **et activer les feux de détresse.**»

3. Le présent document modifie les prescriptions du Règlement n° 48 relatives aux branchements électriques des feux de détresse.